



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
-Forage de la Bise- sur la commune de MESNAY
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation
humaine de la Maison de Vacances Familiales « La BISE »**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 12 décembre 2012 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présentés par le responsable du site de la Maison de Vacances Familiales « La Bise », Monsieur Jonathan ROCHE, agissant au nom et pour le compte de la Fondation ATD Quart Monde ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 février 2014 ;

CONSIDERANT que la Maison de Vacances Familiales La Bise n'est pas desservie par le système d'adduction publique et que son raccordement au réseau public est techniquement et économiquement difficile.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La Fondation ATD Quart Monde, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisée à alimenter en eau destinée à la consommation humaine la Maison de Vacances Familiales « La Bise » sur la commune de Mesnay au lieu dit La Bise, à partir d'eau souterraine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de pompage et de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum de prélèvement sont fixés à 6 m³/h et à 10 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le captage « Forage de la Bise » appartient à la Fondation ATD quart Monde.

Le bâtiment de la Maison de Vacances Familiales et le forage sont implantés sur la commune de Mesnay, au lieu-dit de la Bise, respectivement sur les parcelles n° 57 et n° 58 section AK, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Coordonnées « Lambert II étendu » du captage : X : 864,273 Y : 2215 530 Z : 320 m

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

Une zone de protection du forage est délimitée sur le plan figurant en annexe 2. Elle est constituée d'une partie de la parcelle n° 58, section AK, autour du captage. Les terrains situés dans la zone de protection doivent rester la propriété de l'exploitant.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets, les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que les travaux d'excavation, de fouille, les tranchées ou les forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Il est interdit aux véhicules.

Le forage est protégé par un tampon en fonte étanche. Il devra être verrouillé. Afin d'empêcher l'accès à la zone à des tiers, cette zone devra être clôturée et munie d'un portail fermant à clefs.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La Fondation ATD Quart Monde est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Bise, dans le respect des modalités suivantes :

- 1* l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration suivie d'une désinfection permanente ;
 - 2* le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
 - 3* les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- ♦ seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
 - ♦ tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
 - ♦ dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

La Fondation ATD Quart Monde veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la Fondation ATD Quart Monde prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Fondation ATD Quart Monde.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La Fondation ATD Quart Monde veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la Maison de Vacances Familiales « la Bise » à partir du forage de la Bise devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage de la Bise reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la Maison de Vacances Familiales « la Bise », dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le Président de la Fondation ATD Quart Monde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Fondation ATD Quart Monde. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Mesnay.

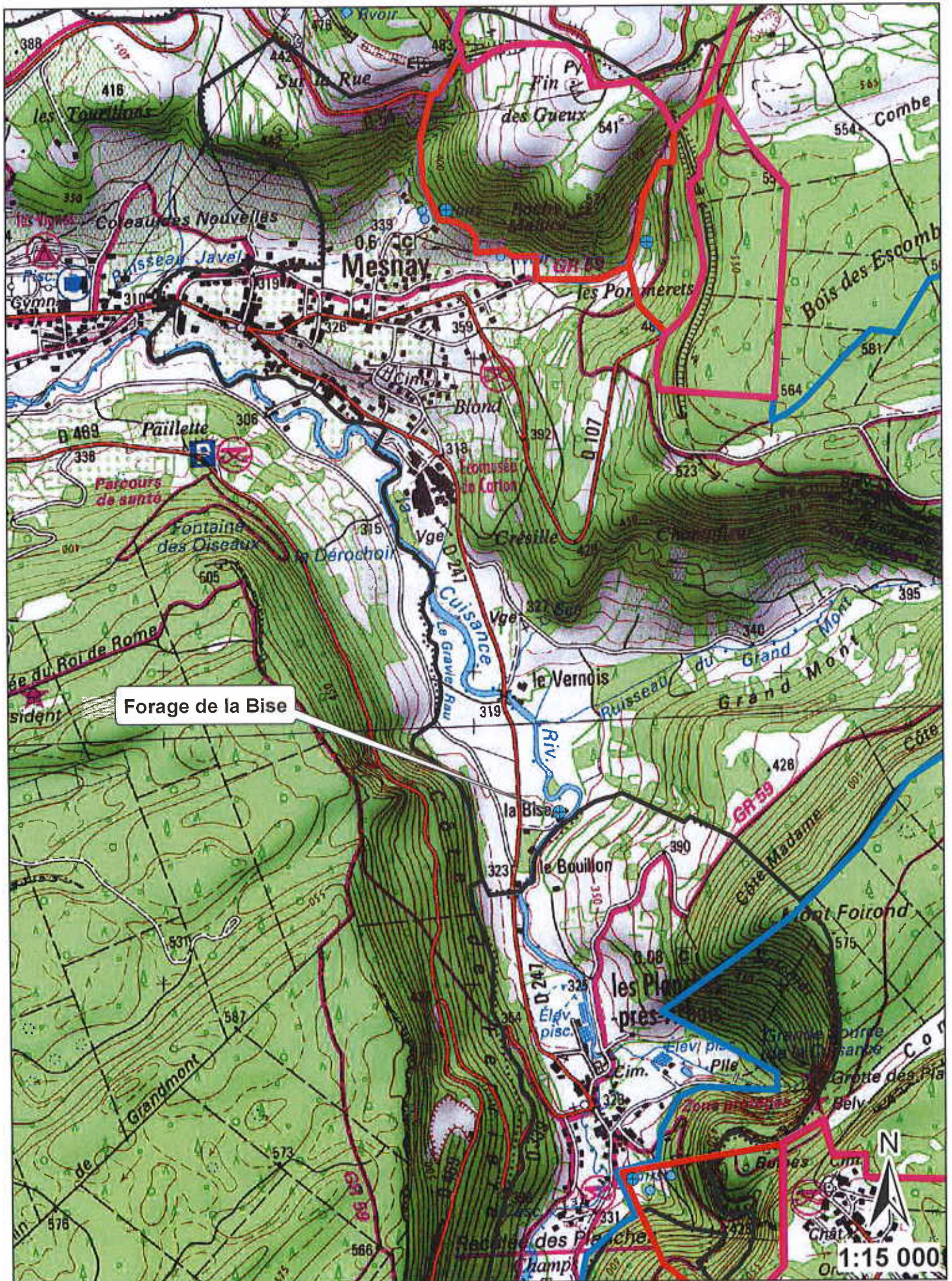
Fait à Lons-le-Saunier, le 20 FEV. 2014

Le Préfet
Pour le préfet, en délégation
Le secrétaire général

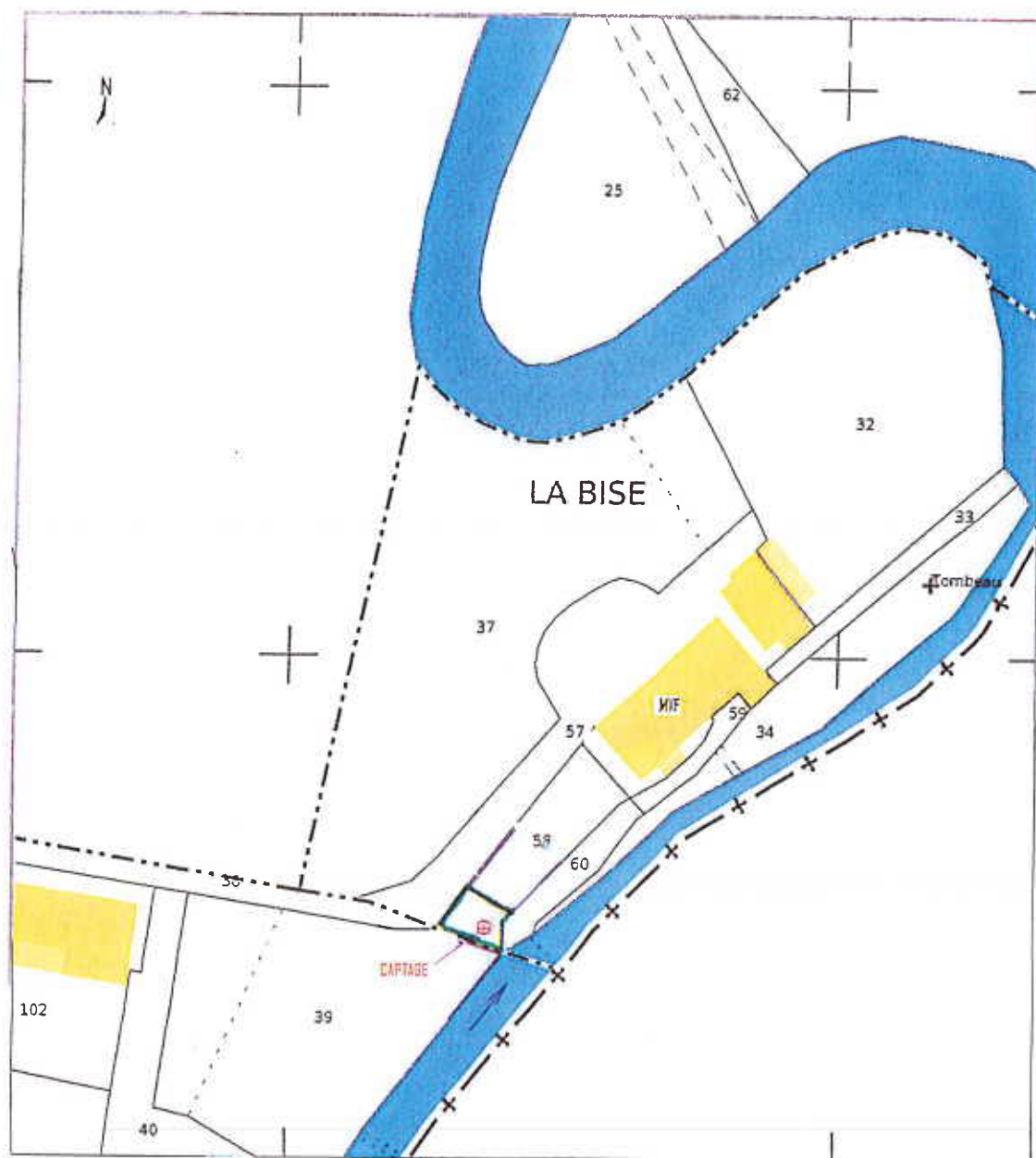
Antoine POUSSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 : Plan de localisation



Annexe 2 : Plan parcellaire de la zone de protection



⊕ Captage

□ Zone de protection